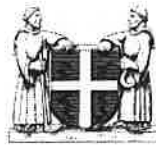


DEL2024-032



MAIRIE DE PEYMEINADE

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 3 avril 2024
19 heures

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28

OBJET : Reprise des provisions pour dépréciation de compte de tiers - Année 2024

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade, dûment convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni le mercredi 3 avril 2024 à 19 heures en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Catherine SEGUIN, 1^{ère} Adjointe assurant la suppléance du Maire empêché.

PRÉSENTS : Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Jean-Michel BATESTI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI - M. Christian LEBEGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - M. Pierre-François DERACHE - Mme Clarisse PIERRE - Mme Patricia DI SANTO - M. Joseph MATTIOLI - M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR : M. Yann GAMAIN.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Huguette LACROIX - Mme Nathalie SAGOLS - Mme Laetitia INNOCENTI - Mme Sophie PERCHERON.

POUVOIRS DE : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE à Mme Catherine SEGUIN - Mme Huguette LACROIX à Mme Aleth CORCIN - Mme Nathalie SAGOLS à Mme Andrée MARCKERT - Mme Laetitia INNOCENTI à M. Pierre-François DERACHE - Mme Sophie PERCHERON à Mme Patricia DI SANTO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pierre-François DERACHE.

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation, un risque ou l'étalement d'une charge.

Par délibérations n°DEL2020-037 du 24 juillet 2020, la commune a constitué une provision pour dépréciation de comptes de tiers au compte 6817, dont le solde s'élève au 01/01/2024 à 8 000 €.

Une partie de ces risques étant aujourd'hui éteints, il y a lieu de procéder à une reprise totale de cette provision pour un montant de 8 000 € à imputer au compte 7817.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de reprendre les provisions pour risques et charges restant encore constituées au 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2321-2-29° et R2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL2020-037 du 24 juillet 2020 relative à la constitution de provisions pour risques et charges au titre de l'année 2022 ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2024 ;

Vu l'avis rendu par la commission des finances en date du 25 mars 2024.

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune (la provision est alors constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru)
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce (la provision est alors constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet d'une telle procédure)
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public (la provision est alors constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public) ;

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général et qu'il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge ;

Considérant que les provisions pour dépréciation des comptes de tiers doivent être constituées lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur les comptes est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

Considérant que la commune applique le régime de droit commun des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans ses dépenses réelles d'une dotation aux provisions, sans contrepartie en recettes d'investissement ;

Considérant qu'un état annexé au budget primitif et au compte administratif permet de suivre l'état de chaque provision constituée ;

Considérant que le contentieux ayant donné lieu à provision en 2020 est clos ;

Considérant qu'il convient de reprendre les provisions lorsque les risques se concrétisent ou s'éteignent.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de reprendre les provisions pour risques et charges relatives à ce contentieux clos et restant encore constituées au 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le solde d'une provision pour dépréciation de compte de tiers, tel que détaillé dans le tableau suivant :

DEL2020-037 du 24 juillet 2020 - PROVISION POUR DEPRECIATION DE COMPTES DE TIERS			
Type de provision	Affaire	Provision constituée au 01/01/2020	Solde après reprise 2024
Provision pour dépréciation de comptes de tiers	Impayés loyers et charges du tiers 3770 – période de juillet 2015 à avril 2017	8.000,00 €	0 €

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à l'opération comptable de reprise seront inscrits au budget primitif 2024 à l'article 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulant ».

VOTE : UNANIMITE

Peymeinade, le 3 avril 2024

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe
Catherine SEGUIN



Le Secrétaire de séance,
Pierre-François DERACHE

Accusé de réception en préfecture
006-210600953-20240403-DEL2024-032-DE
Date de télétransmission : 08/04/2024
Date de réception préfecture : 08/04/2024